



ARRETE DU MAIRE

Réglementation de la circulation

Renforcement réseau BT aérien

Rue La Montjoie

ARNP_2021_36

Le Maire de la commune de CIEUTAT,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R26, R26-1, R27, R44, R225 et R285,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L131-3 et L131-4,

VU la demande en date du 8 novembre 2021 par laquelle la société :

BOUYGUES E&S AQUITAINE Tarbes - Chez SOGELINK TSA 70011 - 69134 DARDILLY CEDEX

demande l'autorisation de réaliser des travaux sur le domaine public :

Renforcement en 150² et 70² du réseau BT aérien issu du P10 Presbytère

à l'adresse : **rue La Montjoie 65200 CIEUTAT**

ARRETE

Article 1 : La circulation sera temporairement interdite sur la voie La Montjoie/D 83, dans les deux sens. La réglementation sera applicable **à compter du 4 janvier 2022 pour une durée de 28 jours**. La circulation sera rétablie normalement dès la fin du chantier.

Article 2 : **Une déviation sera mise en place par le chemin Toy Berrut et la rue Era Haranca.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise BOUYGUES E&S AQUITAINE. Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Bagnères de Bigorre
- Monsieur le Directeur du SDIS des Hautes-Pyrénées
- Monsieur le Directeur de l'entreprise BOUYGUES E&S AQUITAINE

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à CIEUTAT, le 17 novembre 2021

Le Maire
Philippe DANSAUT

